



9 83619002 7605 3

(Traduction)

II
(non classé)

L'Ambassadeur du Canada près de la République Fédérale d'Allemagne
et le Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne

AMASSADE DU CANADA, 101 rue, 05-04/01-124

Bonn, le 15 avril 1953.

Monsieur le Ministre,
J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 10 avril 1953 de Bonn

et de l'Accord modifiant les règles relatives aux visas a été conclu par le Canada
et la République Fédérale d'Allemagne et entrera en vigueur le 1^{er} mai 1953.
Le texte de l'Accord s'explique ainsi :

1. Tout sujet de la République Fédérale d'Allemagne qui désire
se rendre au Canada à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et
qui sera titulaire d'un passeport national valable recevra dans un délai
raisonnable des autorités compétentes canadiennes dans la République Fédé-
rale d'Allemagne, un visa gratuit valable pour un nombre illimité d'entrées
au Canada pendant une période de douze mois commençant le jour de la
départure du visa.

2. Tout sujet canadien qui désire se rendre dans la République Fédé-
rale d'Allemagne à titre de voyageur non immigrant de bonne foi et qui
sera titulaire d'un passeport national valable pourra, sans avoir à se pro-
curer auparavant un visa allemand, visiter la République Fédérale d'Alle-
magne pendant des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs chacune.
Le même tout moyen communique résider dans la République Fédérale
d'Allemagne sans exister, lorsqu'il voyage de sorte de sorte de sorte
relatives aux visas de sorte de sorte de sorte de sorte de sorte de sorte

3. Il est entendu que les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas
l'application des lois et règlements d'immigration en vigueur au Canada
et dans la République Fédérale d'Allemagne et d'extension par les ci-
toyens canadiens et les citoyens de la République Fédérale d'Allemagne
se rendant respectivement dans la République Fédérale d'Allemagne et au
Canada, de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays
dont il s'agit concernant l'entrée, le séjour, l'établissement ainsi que
l'emploi ou la profession des étrangers. Les autorités compétentes des
deux pays se réservent le droit de refuser la permission d'entrer ou de
démourer à toute personne ne pouvant se conformer à ces lois et régle-
ments ainsi que toute personne dont la présence pourrait être considérée
comme une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute

considération.
T. C. DAVIS

RECEIVED